

WEB 2.0

Nouveaux usages, nouveaux droits ?

Michèle BATTISTI

Responsable veille juridique, Association des Professionnels de l'Information et de la Documentation (ADBS)

▪ Révision drastique ou simple évolution du droit d'auteur ? La question s'impose à l'heure où s'estompent les frontières entre les sphères privée et publique, les usages professionnels et non professionnels ou encore le jeu actif et passif des acteurs, remettant ainsi en question les qualifications juridiques traditionnelles. Comment réguler les tensions, particulièrement fortes en ce moment, entre la diffusion des connaissances et les modèles d'affaires, la liberté d'expression et les limites à apporter à certaines dérives ? Lois, contrats, usages : toute une panoplie de ressources juridiques peut être déployée pour faire émerger un droit 2.0 adapté à ce nouvel environnement.

▪ Een drastische herziening of eerder een eenvoudige evolutie van het auteursrecht? De vraag stelt zich waar de grens ligt tussen het private en publieke domein, het professioneel en niet-professioneel gebruik of nog het actief of eerder passief spel van acteurs om de traditionele juridische waarden in vraag te stellen. Hoe dient omgegaan met de spanning van het recht op kennis in een gecommmercialiseerde wereld, tussen de vrijheid van meningsuiting en de grenzen die dienen gesteld aan bepaalde misbruiken. Wetgevend of contractueel: een scala aan juridische middelen kan worden uitgewerkt om een 2.0-recht aan te passen aan deze nieuwe omgeving.

Tout d'abord, deux mises en garde à propos de cet article ; je m'appuierai sur le droit français, proche il est vrai du droit belge et je ne mettrai l'accent que sur le droit d'auteur, thème de la journée Inforum, occultant ainsi une problématique tout aussi cruciale que sont l'usage des données personnelles, ou encore la diffamation, l'injure, le dénigrement, ou la diffusion d'informations confidentielles sur les réseaux, relevant d'une autre forme de responsabilité.

Doit-on envisager une révision drastique ou une simple évolution du droit d'auteur ? La question s'impose à l'heure où s'estompent les frontières entre les sphères privée et publique, les usages professionnels et non professionnels, ou encore le jeu actif et passif des acteurs, remettant ainsi en question les qualifications juridiques traditionnelles.

Comment réguler les tensions, particulièrement fortes en ce moment, entre la diffusion des connaissances et les modèles d'affaires, la liberté d'expression et les limites à apporter à certaines dérives ? Lois, contrats, usages : toute une panoplie de ressources juridiques peut être déployée pour faire émerger un "droit d'auteur 2.0" adapté à ce nouvel environnement.

Un droit d'auteur bousculé

Avec le web 2.0, l'internaute prend la main sur le web, au grand dam des règles du droit d'auteur qu'il piétine allégrement. C'est ce que l'on démontrera avec *Scoop-it* et *Pinterest*, deux outils de curation¹ pris à titre d'exemple.

Scoop-it

Scoop-it permet de créer une **revue de presse** à partir d'extraits d'articles sélectionnés sur le web. Pour chaque article on dispose du **titre**, du **lien hypertexte** vers le site source, mais aussi de ses **premières lignes**, voire de la **photographie** qui l'accompagne. Des boutons offrent la possibilité de le **partager** par mail ou sur d'autres plateformes auxquelles on est abonné.

Des pratiques *border line* qui flirtent avec l'illégalité

Le titre d'une publication, même s'il est original, donc protégé par le droit d'auteur, peut être repris à titre d'information, du moins en France² (ce qui ne semble pas être admis partout^{3,4}). Peu de problème également pour le lien hypertexte si certaines conditions sont remplies⁵.

Atteintes au droit de citation

En revanche, la copie **des premières lignes** ne répond pas à toutes les exigences de l'exception au droit d'auteur autorisant la citation, sans demande expresse. Les extraits repris en utilisant *Scoop-it* sont brefs, mais leur simple juxtaposition représente une "anthologie", redevable d'un droit d'auteur. Il ne suffit pas de ne pas se substituer à l'œuvre originale, ce que ne font manifestement pas ces extraits, pour être autorisés. La citation impose aussi d'indiquer les **mentions de la source et de l'auteur**. Avec *Scoop-it*, elles sont remplacées par un lien sur le titre de l'article et donc incomplètes puisque seul le nom de la revue apparaît lui aussi quelquefois de manière

automatique, mais quasiment jamais le nom de l'auteur⁶.

Atteintes au droit d'auteur sur les photographies

La **photographie** est généralement protégée par le droit d'auteur, auquel s'ajoute parfois un droit à l'image des personnes et des biens. Les juges français ne reconnaissant **pas un droit de citation** pour les images, elles ne peuvent donc pas être reproduites en s'appuyant sur cette exception au droit d'auteur. Certes, les utilisateurs de *Scoop-it* peuvent désactiver les illustrations et les remplacer par d'autres, de leur choix, mais au grand dam cette fois-ci du **droit moral** accordé aux auteurs qui pourraient ne pas vouloir accoler d'autres photographies à leur article.

Partager largement des droits que l'on n'a pas

Partager les articles sélectionnés, c'est ce que propose également *Scoop-it* en affichant automatiquement des boutons permettant de les diffuser sur *Facebook*, *Twitter* et *Google+*, contredisant ainsi souvent les **conditions générales d'utilisation (CGU)** des sites auxquels appartiennent ces articles, lorsque ceux-ci n'autorisent qu'"un usage à des fins personnelles, non commerciales". Si l'on ne fait pas commerce de la diffusion des articles, à quoi correspond cet usage personnel qui est loin d'être privé car collectif, donc *a priori* redevable de droits au regard du droit français qui oppose l'**usage collectif** à l'**usage privé** ? Un seul usage non commercial autorisé sans demande expresse serait plus explicite.

Mais *Scoop-it* n'a pas donné lieu, à ma connaissance, à des polémiques au regard du droit d'auteur, ce qui n'est pas le cas de *Pinterest*, un autre outil de réseau social.

Pinterest

Pinterest permet de glaner sur le web des **photographies**, généralement protégées par le droit d'auteur, et de les épingler sur un mur virtuel. Le trafic généré par le lien en retour sur le site source sera-t-il considéré comme une contrepartie suffisante ? Cette remarque souligne le lien étroit entre le droit et les **modèles économiques** qu'il importe de ne pas négliger.

J'aime, donc j'ai tous les droits ?

Pinterest ne permet-il pas "d'organiser et de partager les choses que l'on aime"⁷, comme l'indique la page d'accueil du site ? Oui, mais amoureux fou de certaines œuvres, on n'est pas moins contrefacteur lorsqu'on les copie sans autorisation expresse. Dans un domaine simi-

laire, on citera, même s'il s'agit d'un pétard mouillé, le lycéen qui avait traduit et diffusé sur internet un volume d'*Harry Potter*. Il n'a pas été condamné, certes, mais il lui a été demandé de mettre fin à l'atteinte aux droits de la maison d'édition⁸.

Pas plus de tolérance non plus pour des fins pédagogiques et de recherche, ce type d'usage ne répondant pas aux conditions requises pour l'exception pédagogique, telle que cette exception au droit d'auteur est appliquée en France.

"The answer to the Machine is in the Machine" ⁹ ?

C'est ce qu'avait dit Charles Clark en 1995 lorsqu'il préconisait les Digital Rights Management (DRM) pour remédier aux atteintes au droit d'auteur facilitées par le numérique. Une solution technique, c'est ce que *Pinterest* a proposé, dans un premier temps, avec un code "no-pin" à insérer sur les sites par les titulaires des droits sur les images pour empêcher les utilisateurs de *Pinterest* d'y récupérer les images. *Flickr* aurait immédiatement recouru à ce bouton pour protéger les images protégées par un droit d'auteur déposées sur sa plateforme¹⁰.

Cette démarche, sorte d'**opt-out**, était étonnante, car seraient ainsi présumées pouvoir être glanées par *Pinterest* toutes les images non munies de code. L'**opt-out**, n'étant pas toujours en odeur de sainteté, même aux États-Unis, *Pinterest* a glissé prudemment vers l'**opt-in** en proposant d'ajouter un bouton indiquant expressément que l'on autorise les usagers (clients ?) de *Pinterest* à collecter les images d'un site. Que de boutons à envisager !

"Si c'est gratuit, le produit c'est vous" ¹¹

Ce raccourci parlant trouvé dans un commentaire anonyme¹² résume parfaitement la situation. Toutes ces plates-formes et outils doivent trouver un modèle économique viable. Les données personnelles des utilisateurs sont à cet égard une manne, pas seulement pour *Facebook* ou pour *Google*. Mais la **propriété sur les œuvres ou données** déposées n'est pas négligeable non plus. C'est ce que tendent à imposer, certes de manière non exclusive, les CGU de la plupart des acteurs du Web 2.0.

"Par la présente, vous accordez à Cold Brew Labs une licence mondiale, irrévocable, perpétuelle, transférable, libre de redevance, avec le droit de sous-licence, d'utilisation, de copie, d'adaptation, de modification, de distribution, de licence, de vente, de transfert, d'exposition publique, de représentation publique, de transmission, de streaming, de radiodiffusion, d'accès, de vue, et

tout autre exploitation du contenu diffusé par les membres"¹³.

CGU de Facebook¹⁴ : *"Vous nous accordez une licence non-exclusive, transférable, sous-licenciable, sans redevance et mondiale pour l'utilisation des contenus de propriété intellectuelle que vous publiez sur Facebook ou en relation à Facebook (licence de propriété intellectuelle)". La licence se termine lorsque vous supprimez vos contenus de propriété intellectuelle **sauf si votre compte est partagé avec d'autres personnes qui ne l'ont pas supprimé**.*

D'où les polémiques créées lors des ventes à des tiers, comme ce fut le cas - mollement, il est vrai - lorsque Twitter a vendu ses contenus à des entreprises de datamining¹⁵. À noter aussi, dans ce nouvel environnement, la pression exercée par les internautes, plus souvent de l'autre côté de l'Atlantique qu'en Europe. Ce fut le cas, par exemple contre Facebook, sommé de changer ses CGU en 2009, plus récemment contre Pinterest¹⁶. On devrait pouvoir aussi retirer ses contenus à tout moment. Mais sur les réseaux, au fil des partages successifs, est-ce encore envisageable ?

Céder les droits sur les œuvres est une disposition plus contestable lorsque les utilisateurs ne déposent pas leurs œuvres mais celles des autres. Certes, tous ces acteurs voient leur responsabilité engagée en tant **qu'hébergeur**. Il leur est imposé de retirer les contenus dès qu'ils sont avisés de leur nature illicite (**Notice & Take down**). Il vient d'être reconnu en France qu'il leur appartient aussi de veiller à ce qu'un contenu retiré ne réapparaisse plus¹⁷ (**Notice & Stay down**). En revanche, il est toujours aussi complexe de déterminer si ces outils et plates-formes doivent assumer la responsabilité d'un éditeur. Google aura été tantôt qualifié d'éditeur, tantôt d'hébergeur selon les procès engagés pour ses différents services dans le monde !

Un droit d'auteur 2.0 ?

Des dérives et des droits, a-t-on constaté. Doit-on durcir les règles actuelles ou s'orienter vers un droit 2.0 ? Doit-on envisager une simple adaptation ou une modification en profondeur ?

Il nous semble que la question doit être abordée selon plusieurs angles : par la loi, notamment, en révisant les exceptions au droit d'auteur, mais aussi par l'instauration éventuelle d'une licence globale ou redevance payée par les internautes ; par des contrats adaptés aussi, ainsi que par des codes de bonnes pratiques.

La loi

D'après certains juristes, le droit d'auteur français serait souple et adaptable à de nouvelles situations. En 1957¹⁸ néanmoins, il a semblé nécessaire d'entreprendre une révision sérieuse. En 2006¹⁹, nous avons eu droit à une autre révision, celle-ci pour répondre à des exigences européennes, nées d'une directive sur le droit d'auteur et les droits voisins²⁰ datant de 2001 et conçue pour s'adapter à l'environnement numérique.

Pourquoi une nouvelle adaptation alors ? Dans les faits, si la directive européenne date de 2001, ses dispositions répondent à des attentes fixées bien avant, puisqu'on peut les faire remonter à l'année 1994, date du livre blanc sur les autoroutes de l'information. À cette époque, le web était statique et nous étions bien loin d'en imaginer les développements.

Si l'on compare la loi de 1957 à celle de 2006, on notera que cette dernière est plus complexe et que les dispositions extrêmement détaillées finissent par devenir incompréhensibles et inapplicables. L'exception pédagogique²¹ en France est un modèle du genre.

Doit-on faire table du passé ?

Avec le changement politique en France, que devient Hadopi²² et, de manière plus large ce que l'on a appelé "l'exception culturelle"²³ ? Hadopi avait proposé en avril 2012 une consultation sur les exceptions au droit d'auteur. Exceptions au droit d'auteur ou "fair use"²⁴ ? Cette question tout à fait intéressante est désormais posée.

Survol de quelques règles

Le droit étant un instrument de régulation sociale, il convient de définir clairement les objectifs à atteindre avant d'en modifier les règles. Le droit d'auteur, rappellera-t-on aussi, vise à assurer un équilibre entre les titulaires de droit et les utilisateurs. La Convention de Berne est explicite à cet égard lorsqu'elle affirme reconnaître "la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en **matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information**" (Traité OMPI sur le droit d'auteur, 1996²⁵).

Les exceptions au droit d'auteur sont un instrument assurant cet équilibre. Il y a ainsi **une hiérarchie dans les exceptions** qui seront assorties ou non d'une compensation financière, selon la nature des droits auxquels elles répondent. Dans un très intéressant projet de création ex-nihilo du

Code européen du droit d'auteur²⁶, on a distingué 4 types d'exceptions différentes :

- celles qui ont un impact économique mineur ;
- celles qui sont accordées au titre de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information ;
- celles qui sont ménagées au titre d'objectifs culturels, sociaux et politiques et
- celles qui répondent au principe de libre concurrence.

Pourquoi ne pas redéfinir alors le champ de ces exceptions, non pas en opposant deux droits comme on a coutume de le faire, mais en mesurant les enjeux concrets des usages, en fonction d'objectifs d'intérêts généraux à atteindre, en s'appuyant sur **la proportionnalité**, un autre concept souvent prôné par la Cour de justice européenne²⁷ ?

Fabuleux test des trois étapes²⁸, surtout s'il est revisité

Pour être acceptée, une exception au droit d'auteur doit passer avec succès ce test²⁹ qui consiste à évaluer :

1. si l'exception est un cas spécial, soigneusement circonscrit ;
2. si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;
3. si elle ne porte pas préjudice aux intérêts de l'auteur.

Considérant qu'en interprétant les étapes de cette manière, l'accent était trop souvent mis sur les titulaires de droit, au détriment des utilisateurs, autre branche de la balance, mais aussi des auteurs, plusieurs juristes ont préconisé une nouvelle lecture du test dans une déclaration faite à Munich³⁰, en 2008. Consistant à donner le même poids aux trois éléments du test, cette "approche globale et plus ouverte" se rapproche du "fair use".

Le partage des œuvres à des fins non commerciales sous couvert d'une licence globale³¹, payée par l'internaute et reversée aux ayants droit, mais aussi les usages transformatifs³² (remix, mash-up,...) devraient être évalués à l'aune du test des trois étapes, la citation n'étant pas adaptée à cet usage, et, très rarement, le droit de parodie, de caricature et de pastiche, permettant lui aussi de se passer de toute autorisation.

Doit-on revisiter les exceptions au droit d'auteur, voire même glisser vers le "fair use", comme le suggère la Hadopi, autorité administrative chargée d'appliquer la loi du même nom, dans sa consultation publique sur les exceptions au droit d'auteur³³ ?

Le fair use³⁴ des États-Unis semble, à première vue, plus accueillant. Ce droit d'usage aux frontières floues – puisqu'il suffit de répondre à 4 critères pour utiliser une œuvre sans demander d'autorisation – permet d'utiliser des extraits d'œuvres dans plusieurs cas.

Comme l'indiquait une conférence sur le droit d'auteur qui réunissait en avril 2011 des juristes du domaine de la propriété intellectuelle de plusieurs pays européens³⁵, l'adoption pure et simple du fair use ne s'impose pas forcément, mais plutôt une adaptation tenant compte des traditions et grands principes propres au continent européen.

Le recours au contrat

Des licences adaptées au web 2.0

Tous les usages de *Scoop-it* ou de *Pinterest* seraient-ils interdits ? Non, pour les textes et les images mises sous l'une des licences Creative Commons³⁶ puisque ces licences autorisent, sous certaines conditions, plus ou moins larges, choisies par leur auteur, la reproduction, quelquefois même à des fins commerciales, voire la modification de l'œuvre.

Lorsque le modèle économique s'invite

Pour répondre au modèle économique des éditeurs de presse, Meltwater, un prestataire de veille, a été condamné³⁷ à payer des droits pour les références des articles accompagnés des liens permettant à ses clients de consulter les articles en consultation libre sur Internet. Il s'agit certes d'une activité commerciale, qui ne peut pas relever d'une exception ; il n'en reste pas moins que ce sont des droits pour des usages généralement gratuits qui sont revendiqués. Par ailleurs, une exception au droit d'auteur pour le datamining à des fins de recherche est envisagée.

Les codes de bonnes pratiques

D'autres contrats, qui, comme les User Generated Content principes³⁸, lient les contributeurs et les sites de partage d'œuvres (photos, vidéos, ..), protègent les ayants droit en autorisant les plates-formes d'hébergement à proposer des contenus protégés sous certaines conditions et en échange d'une rémunération. Signés notamment par Dailymotion, Disney et Microsoft (mais pas par Google...), les tentatives d'élargissements à d'autres acteurs français que Dailymotion ont avorté.

La vie n'est pas en lecture seule³⁹

La loi Hadopi n'aurait qu'une visée pédagogique. Certes, si ce n'est que les sanctions à terme sont bien réelles et que les promesses d'offres légales sont attractives. Or, on constate non seulement que les offres légales attractives, à l'image de nouveaux modèles économiques, peinent à émerger, mais aucune perspective n'est offerte aux internautes pour partager et réutiliser les œuvres ou alors selon des modèles économiques trop onéreux. Imaginer un paiement pour chaque nouvel usage n'a sans doute plus de sens. Il conviendrait bien de repenser le droit d'auteur.

gardes fous comme je l'avais signalé pour les données "libres"⁴⁰, l'absence de tout encadrement constituant paradoxalement une menace pour la liberté ?

Mais si l'on s'est penché aujourd'hui sur le web 2.0, nous sommes déjà dans l'ère du web 3.0⁴¹ ou web de données, et face à des problématiques que sont l'*Open Data* ou le datamining, offrant des perspectives passionnantes pour le gestionnaire de l'information, et que l'on évoque déjà le web 4.0⁴² donnant une nouvelle dimension à la capacité de traitement des données, soit autant de questions juridiques (peut-être) nouvelles à débattre.

Perspectives

Lois, mais aussi contrats et bonnes pratiques : toute une panoplie de ressources juridiques sont à notre disposition pour réguler les tensions entre la diffusion des connaissances et les modèles d'affaire, la liberté d'expression et les limites à apporter à certaines dérives.

L'économie est mondiale, et la réflexion territoriale obsolète. Doit-on pour autant abandonner tous les principes ? Ne doit-on pas y mettre des

Michèle Battisti
ADBS
25 rue Claude Tillier
75012 Paris
France
michele.battisti@adbs.fr
<http://www.adbs.fr>

Mai 2012

Bibliographie

- Salaün, Jean-Michel. Publier, partager, ouvrir. Économie du document (Bloc-notes de Jean-Michel Salaün) [en ligne], 24 mai 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://blogues.ebsi.umontreal.ca/jms/index.php/post/2012/05/13/Publier,-partager,-ouvrir-%3A-2.-partager>>
- Battisti, Michèle. Quelles règles juridiques pour le cyberspace. *Paralipomènes* [en ligne], 9 avril 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://paralipomenes.net/wordpress/archives/7813>>
- Battisti, Michèle. Quel droit pour le web 2.0 ? In Amar, Muriel ; Mesguich, Véronique. *Bibliothèques 2.0 à l'heure des média sociaux*. Cercle de la librairie, 2012.
- Maurel, Lionel. Pinterest se pique aux règles du droit d'auteur. S.I.Lex [en ligne], 2 mars 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://scinfolex.wordpress.com/2012/03/02/pinterest-se-pique-aux-regles-du-droit-dauteur/>>
- Battisti, Michèle. La nécessaire évolution du droit d'auteur. *Documentaliste-Sciences de l'information*, octobre 2011, vol. 48, n° 3. p. 30-31.
- Battisti, Michèle. La curation au risque du droit. *Documentaliste-Sciences de l'information*, avril 2012, vol. 49, n° 1, p. 44.
- Battisti, Michèle. Vers un fair use en Europe ? La France, village gaulois ou roseau ? *ADBS* [en ligne], 7 avril 2011 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.adbs.fr/vers-un-fair-use-en-europe-la-france-village-gaulois-ou-roseau-100871.htm>>
- Battisti, Michèle. Le droit d'auteur bousculé par les contenus créés par les internautes, *ADBS* [en ligne], 6 septembre 2010 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.adbs.fr/le-droit-d-auteur-bouscule-par-les-contenus-crees-par-les-internautes-89557.htm>>

Notes

- ¹ La curation de contenu (de l'anglais *content curation* ou *data curation*) est une pratique qui consiste à sélectionner, éditer et partager les contenus les plus pertinents du Web pour une requête ou un sujet donné. (*Wikipédia*).
- ² Meltwater et les agrégateurs de presse sommés de payer des redevances aux éditeurs Presse. *Demain la veille* [en ligne], 19 mai 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.demainlaveille.fr/2012/05/19/meltwater-et-les-agregateurs-de-presse-sommes-de-payer-des-redevances-aux-editeurs-presse/>>
- ³ Battisti, Michèle. Des droits d'auteur pour un service d'agrégation de liens ? *Paralipomènes* [en ligne], 13 décembre 2010 (consulté le 30 mai 2012). <<http://paralipomenes.net/wordpress/archives/3037>>
- ⁴ *The copyright tribunal* [en ligne]. <<http://www.ipo.gov.uk/ctribunal/ctribunal-decisionorder.htm>> (consulté le 7 octobre 2012).
- ⁵ Battisti, Michèle. Faut-il une autorisation pour faire un lien hypertexte ? *Paralipomènes* [en ligne], 11 décembre 2011 (consulté le 30 mai 2012). <<http://paralipomenes.net/wordpress/archives/6612>>
- ⁶ Il conviendrait donc de les ajouter manuellement. Dans la directive européenne sur le droit d'auteur, l'obligation s'efface s'il y a impossibilité. Mais y a-t-il impossibilité ici ? Un réglage technique pourrait peut-être aussi y remédier.
- ⁷ "Pinterest, an online pin-board" to "organize and share things you love". (consulté le 30 mai 2012). <<http://pinterest.com/>>
- ⁸ Eolas. Quand Libé joue au Daily Prophet_ *Journal d'un avocat* [en ligne], 8 août 2007 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.maitre-eolas.fr/post/2007/08/08/684-quand-lib-joue-au-daily-prophet>>
- ⁹ Bide, Mark; Wise, Alicia. The answer to the machine. Copyright in the digital age [en ligne] (consulté le 30 mai 2012). <<http://copyright-debate.co.uk/?p=172>>
- ¹⁰ Maurel, Lionel. Pinterest se pique aux règles du droit d'auteur. S.I.Lex [en ligne], 2 mars 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://scinfolex.wordpress.com/2012/03/02/pinterest-se-pique-aux-regles-du-droit-dauteur/>>
- ¹¹ de la Porte, Xavier. Quand vous ne voyez pas le service, c'est que vous êtes le produit ! *Internet Actu* [en ligne], 27 février 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.internetactu.net/2012/02/27/quand-vous-ne-voyez-pas-le-service-cest-que-vous-etes-le-produit/>>
- ¹² Fitzpatrick, Jason. If you're not paying for it; you're the product. *Lifehacker* [en ligne], 23 novembre 2010 (consulté le 30 mai 2012). <<http://lifehacker.com/5697167/if-youre-not-paying-for-it-youre-the-product>>
- ¹³ "you hereby grant to Cold Brew Labs a worldwide, irrevocable, perpetual, non-exclusive, transferable, royalty-free license, with the right to sublicense, to use, copy, adapt, modify, distribute, license, sell, transfer, publicly display, publicly perform, transmit, stream, broadcast, access, view, and otherwise exploit such Member Content". Tippin, Chilton. Pinterest & copyright law – A relationship on the rocks. *All pro* [en ligne], 8 mars 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://all.pro/blog/pinterest-copyright-law-a-relationship-on-the-rocks-162>>
- ¹⁴ Facebook. *Mentions légales* [en ligne]. <<https://www.facebook.com/legal/terms>> (consulté le 30 mai 2012).
- ¹⁵ Julien L. Twitter vend les tweets de ces deux dernières années. *Numerama* [en ligne], 3 mars 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.numerama.com/magazine/21904-twitter-vend-les-tweets-de-ces-deux-dernieres-annees.html>>
- ¹⁶ Pinterest. Search results for change your terms [en ligne]. <<http://pinterest.com/search/?q=change+your+terms>> (consulté le 30 mai 2012).
- ¹⁷ Rees, Marc. LCEN : l'arrêt Dailymotion qui confirme le Notice & Stay Down. *PC INpact* [en ligne], 15 mai 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.pcinpact.com/news/70894-dailymotion-lcen-notice-stay-down.htm>>
- ¹⁸ *Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique* [en ligne]. <<http://admi.net/jo/loi57-298.html>> (consulté le 30 mai 2012).
- ¹⁹ Legifrance. *Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* [en ligne]. <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000266350>> (consulté le 30 mai 2012).

- 20 Wikipédia. Directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information #2001# [en ligne].
<http://fr.wikipedia.org/wiki/Directive_europ%C3%A9enne_sur_l%27harmonisation_de_certains_aspects_du_droit_d%27auteur_et_des_droits_voisins_dans_la_soci%C3%A9t%C3%A9_de_l%27information_%282001%29>
(consulté le 30 mai 2012).
- 21 Battisti, Michèle. Une exception pédagogique toujours complexe. *Paralipomènes* [en ligne], 25 avril 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://paralipomenes.net/wordpress/archives/7947>>
- 22 Haute Autorité pour la Diffusion des Oeuvres et la Protection des droits sur Internet.
- 23 Gary, Nicolas. Exception culturelle, Acte 2 : réviser une Hadopi "inefficace". *ActuaLitté* [en ligne], 21 mai 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.actualitte.com/usages/exception-culturelle-acte-2-reviser-une-hadopi-inefficace-34223.htm>>
- 24 Usage raisonnable.
- 25 Office Mondial de la Propriété Intellectuelle. *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) (adopté à Genève le 20 décembre 1996)* [en ligne]. <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/pdf/trtdocs_wo033.pdf> (consulté le 30 mai 2012).
- 26 *European copyright code* [en ligne]. <<http://www.copyrightcode.eu/index.php?websiteid=3>> (consulté le 30 mai 2012).
- 27 Cotte, Olivier. Jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes en matière de droits de l'homme. *L'Europe des libertés* [en ligne], octobre-décembre 2005 (consulté le 30 mai 2012), 6^e année, n° 19.
<http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/rubrique.php?id_rubrique=46>
- 28 Geiger, Christophe. Le rôle du test des trois étapes dans l'adaptation du droit d'auteur à la société de l'information. *e.Bulletin du droit d'auteur* [en ligne], janvier-mars 2007 (consulté le 30 mai 2012).
<http://portal.unesco.org/pv_obj_cache/pv_obj_id_2F37B6BD33B5851CDDA7981C54540E6B30200300/filename/test_trois_etapes.pdf>
- 29 Ce test figurant dans le traité de l'OMPI de 1996, se retrouve forcément dans la directive européenne et dans les lois des pays de l'Union européenne, obligés d'en transposer les dispositions.
- 30 Geiger, Christophe ; Hilty Reto M. ; Griffiths, Jonathan ; et. al. Déclaration en vue d'une interprétation du "test des trois étapes" respectant les équilibres du droit d'auteur [en ligne].
<http://www.ip.mpg.de/files/pdf2/declaration_three_step_test_final_francais1.pdf> (consulté le 30 mai 2012).
- 31 La licence globale [en ligne]. <http://medialab.sciences-po.fr/controversies/2011/ecole_com/licence_globale/la-controverse/> (consulté le 30 mai 2012).
- 32 Maurel, Lionel. Vers un droit au remix au Canada ? (et réflexions pour la France). S.I.Lex [en ligne], 6 octobre 2011 (consulté le 30 mai 2012). <<http://scinfolex.wordpress.com/2011/10/06/vers-un-droit-au-remix-au-canada-et-reflexions-pour-la-france/>>
- 33 Hadopi. *Chantier Hadopi : "Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins"* [en ligne].
<http://www.hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/Questionnaire_chantier_exceptions.pdf> (consulté le 30 mai 2012).
- 34 Wikipédia. *Fair use* [en ligne]. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Fair_use> (consulté le 7 octobre 2012).
- 35 Battisti, Michèle. Vers un fair use en Europe ? La France, village gaulois ou roseau ? *ADBS* [en ligne], 8 avril 2011 (consulté le 30 mai 2012) <<http://www.adbs.fr/vers-un-fair-use-en-europe-la-france-village-gaulois-ou-roseau-100871.htm>>.
- 36 *Creative Commons France* [en ligne] <<http://creativecommons.fr/>> (consulté le 30 mai 2012).
- 37 Battisti, Michèle. Payer pour consulter internet dans un cadre professionnel ? *Paralipomènes* [en ligne], 20 novembre 2011 (consulté le 30 mai 2012). <<http://paralipomenes.net/wordpress/archives/6298>>
- 38 *Principles for User Generated Content Services* [en ligne] <<http://www.ugcprinciples.com/>> (consulté le 30 mai 2012).

- ³⁹ Kauffmann, Alexis. La vie n'est pas en lecture seule. *Framablog* [en ligne], 18 août 2010 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.framablog.org/index.php/post/2010/08/18/la-vie-en-lecture-seule>>.
- ⁴⁰ Battisti, Michèle. Libérons les données ! De quelques aspects juridiques. *Paralipomènes* [en ligne], 4 mars 2010 (consulté le 30 mai 2012). <<http://paralipomenes.net/wordpress/archives/622>>
- ⁴¹ Norédine. Le Web 3.0 est enfin là ! Mais c'est quoi ? *Gizmodo* [en ligne], 16 février 2012 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.gizmodo.fr/2012/02/16/le-web-3-0-est-enfin-la-mais-cest-quoi.html>>
- ⁴² Du Web² au Web 4.0, en passant par le Web 3.0 : Où en sommes nous ? *Pull the triggers* [en ligne], 30 novembre 2010 (consulté le 30 mai 2012). <<http://www.fr.capgemini-consulting.com/blog/du-web%20au-web-4-0-en-passant-par-le-web-3-0-ou-en-sommes-nous/>>